

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° AP-2024-23-DREAL

AUTORISANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Société SAS S.B.E.C

Commune de Taxenne (39 350)

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 516-1, R. 181-45, R. 516-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 autorisant la société SET Pernot à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de Taxenne, au lieu-dit « Bois du Mont », ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-32-DREAL du 16 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2023-38-DREAL du 31 mai 2023 ;

Vu la demande reçue le 13 novembre 2023, présentée par Teddy BOILLOT, président de la société SAS S.B.E.C (Société Boillot Exploitation Carrières), dont le siège social est situé La Grange Mathieu - 25620 La Chevillote, par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société SET PERNOT pour ce qui concerne la carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de Taxenne ;

Vu le rapport du 22 avril 2024 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 9 avril 2024 ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

Considérant qu'aux termes des articles R. 516-1 et D. 181-15-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur et permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

Considérant que la société SAS S.B.E.C justifie de la maîtrise foncière des parcelles exploitées par une attestation, par un avocat, de la cession de droit d'exploitation de la carrière de Taxenne en date du 27 juillet 2023 et par une décision du 13 juin 2023 du maire de la commune de Taxenne d'autoriser la cession du bénéfice et de la charge du contrat de forage au profit de la SAS S.B.E.C ;

Considérant qu'il convient de renforcer certaines prescriptions relatives aux vibrations liées aux tirs de mine ;

Considérant qu'il convient de fixer certaines prescriptions, compte tenu de la présence d'espèces protégées sur le site (Hibou Grand Duc) ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1^{er} – Changement d'exploitant

La société SAS S.B.E.C (Société Boillot Exploitation Carrières), dont le siège social est situé La Grange Mathieu - 25620 La Chevillote, est autorisée à se substituer à la société SET PERNOT pour exploiter carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune de Taxenne.

Article 2 – Droits d'exploitation

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 susvisé et aux arrêtés préfectoraux complémentaire n° AP-2021-32-DREAL du 16 juillet 2021 et n° AP-2023-38-DREAL du 31 mai 2023 susvisés.

Article 3 – Garanties financières

Le nouvel exploitant transmet au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2023-38-DREAL du 31 mai 2023 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société SET PERNOT est rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu ci-dessus est transmis au préfet.

Article 4 – Vibrations

4.1 Le 1er alinéa de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 294 du 16 février 2005 est remplacé par la disposition suivante :

« Les tirs de mine ne sont pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

4.2 L'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression. Cette procédure s'attache également à décrire précisément les conditions de mesurage et de mise en place des capteurs (représentativité de la mesure, incertitude liée à la mesure, étalonnage des appareils, points de mesure, socle...).

4.3 Les résultats de cette autosurveillance sont à adresser à la mairie de Taxenne et à l'inspection des installations classées avec tous les éléments nécessaires.

4.4 Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

Article 5 – Dispositions particulières relatives à la présence du Hibou Grand-duc d'Europe

L'exploitant met en place les mesures suivantes permettant de réduire l'impact sur les espèces protégées et sur leurs habitats :

Mesures d'évitement

ME1 : Evitement du front de taille comportant l'aire de nidification en période de nidification du Grand Duc d'Europe du 01/12/2023 au 31/07/2024 (zone A et B de l'annexe 1).

ME2 : Evitement des fronts de taille comportant une aire de nidification en période de nidification du Grand Duc d'Europe du 01/12 au 31/07 des années ultérieures, pendant toute la période d'extraction de la carrière.

Mesures de réduction

MR1 : Réalisation des travaux d'extraction sur les parties éloignées de la zone de nidification pendant la période de nidification (zone D).

MR2 : Réalisation, entre le 01/08/2024 et le 31/10/2024, d'une aire de nidification définitive sur un front de taille qui ne fait pas l'objet d'une exploitation ultérieure (zone E). La localisation est à déterminer en lien avec un écologue.

MR3 : Amélioration de l'aire de nidification déjà existante au point B entre le 01/08/2024 et le 31/10/2024.

MR4 : Destruction de l'aire de nidification actuelle du point A à partir du 01/08/2024 et avant le 31/10/2024 pour éviter tout retour de nidification sur cet emplacement.

En amont de la destruction de l'aire de nidification du point A, une recherche d'individu est réalisée par vidéo, pour s'assurer de l'absence de spécimens dans la cavité au moment de la suppression de l'aire de nidification.

Mesures de suivi

MS1 : Suivi de la population de Grand Duc d'Europe

La population de Grand Duc d'Europe fait l'objet d'un suivi annuel en N+1 (2025), +3 (2027), +5 (2029), puis tous les 5 ans pendant la période d'exploitation de la carrière.

Remise en état : la présence du Grand Duc d'Europe est prise en compte dans la remise en état du site pour préserver son habitat.

Le fait de préserver l'habitat du Grand Duc d'Europe, sans porter atteinte aux spécimens, permet d'obtenir un impact résiduel non significatif sur cette espèce. Il n'est alors pas nécessaire de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte à la réglementation des espèces protégées.

Article 6 - Délai et voie de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 - Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie de Taxenne dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS S.B.E.C.

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Taxenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au maire de la commune de Taxenne ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (département « biodiversité » du service « biodiversité, eau, patrimoine ») ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

Fait à Lons-le-Saunier, le **24 AVR. 2024**

Le préfet

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Elisabeth SEVENIER-MULLER

ANNEXE 1

